LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES <u>DE LA PROVINCE DE LIEGE</u>

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

EN CAUSE : Monsieur M. Architecte

Vu la convocation adressée à l'architecte M le 21 décembre 2012 d'avoir à comparaître devant le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de LIEGE en date du 7 février 2013 pour "depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 21 décembre 2012, avoir omis de couvrir par une assurance conforme à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007, sa responsabilité professionnelle et décennale (infraction aux articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).

Vu le procès-verbal du 7 février 2013 constatant le défaut de l'intéressé ainsi que le fait que ce dernier ne reçoit plus les courriers à l'adresse en la possession du Conseil de l'Ordre et mentionnant une décision de remise de la cause à un mois afin de tenter de toucher le Confrère personnellement;

Vu le procès-verbal du 4 avril 2013 (décision de reconvoquer M. M à l'adresse obtenue par le secrétariat);

Vu la nouvelle convocation par envoi recommandé du 18 avril 2013 pour le 6 juin 2013;

Vu le procès-verbal d'audition du 6 juin 2013;

A notre séance du 6 juin 2013, le Confrère comparaît en personne ; il reconnaît la prévention et explique sa carence par le fait que « de nombreuses compagnies » ne veulent encore le couvrir en raison de son âge;

Il s'engage à nous adresser copie de ses démarches auprès des diverses compagnies d'assurance, ainsi que de celles de son courtier avant la fin du mois de juin 2013 au plus tard. Il lui est alors précisé que début septembre 2013, le dossier sera examiné sur base des informations qu'il aura transmise d'ici à cette date;

A notre séance du 5 septembre 2013, il est constaté que l'intéressé n'a pas respecté son engagement. Il n'a transmis aucun document;

Il y a lieu de constater que la prévention est bien établie, elle n'est du reste pas contestée par le Confrère M;

Ce dernier a précédemment fait l'objet d'une procédure disciplinaire fondée notamment sur la même prévention (non-assurance en responsabilité civile professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 23 décembre 2010) qui s'est clôturée par une décision de suspension de six mois prononcée le 16 mai 2012 par le Conseil d'Appel d'expression française de l'Ordre des Architectes;

Cette décision constate notamment que M. M s'était engagé devant le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province cde Liège en date du 25 novembre 2010 à payer les arriérés de prime dans les 10 jours et que cette promesse n'avait pas été tenue (en raison de lourdes difficultés financières);

La situation est actuellement inchangée, l'intéressé n'est toujours pas couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, ce qui est constitutif d'une infraction pénale particulièrement grave et que cette carence réitérée au fil des années est de nature à porter préjudice à ses éventuels clients et à nuire à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre ;

Le fait d'avoir par ailleurs connu une carrière professionnelle sans faille jusqu'à des problèmes financiers survenus au début des années 2000, ne peut plus — après le sérieux avertissement constitué par notre première décision du 26 mai 2011 réformée par la décision du 16 mai 2012 du Conseil d'Appel d'expression française de l'Ordre des Architectes - constituer une circonstance atténuante ;

L'intéressé aurait dû tout mettre en œuvre pour régulariser sa situation et dans l'hypothèse ou ses efforts seraient restés vains — ce qui semble bien le cas — en tirer la conséquence qu'il ne lui était plus possible de se maintenir en activité en tant qu'architecte ;

En fonction de la gravité de la prévention, de sa réitération malgré une sanction précédente et à l'impératif souci de préserver les intérêts légitimes du public et de l'Ordre des Architectes, le Conseil décide d'infliger au Confrère M une sanction de radiation ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, aux articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré; Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents; Condamne l'architecte Etienne M à la radiation et donc l'interdiction d'exercer en Belgique, la profession d'architecte;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 5 septembre 2013 ;

Où sont présents:

- **, Président du Conseil disciplinaire
- **, Secrétaire du Conseil disciplinaire
- **,
- **,
- **, Membres

Assistés de: **, Assesseur Juridique non délibérant.